

EURS
L

1.50 la livre.
1.30 la livre.
1.30 la livre.
1.30 la livre.
Coloré
1.40 la livre.
1.40 la livre.
1.40 la livre.

7.00 la tonne.
6.00 la tonne.
5.00 la tonne.

de la douzaine
de la douzaine
de la douzaine
de la douzaine

5 par 90 lbs.
5 par 90 lbs.
0 par 90 lbs.
0 par 80 lbs.
0 par 80 lbs.
0 par 80 lbs.

"LUCKEY"
0 œufs
œuf, neuf \$600.00
de comptant.
P. Q.

Garantis en Cera
"Magic Egg Gland"
de vos volailles, ou
vos poules ne pondent
les œufs les œufs
sement vos poules
leur feront pondre
us. Mme Crawford,
de vos tablettes et
ultats des le second
ous, remplissez les
erveilleux pour les
vicolles gratis. Une
rosses boîtes, une
emandés. Reliable
Ave, Toronto, Ont.

ERIES
IES

urche Quatre-Che-
illage, installation,
ae, Cté Terrebonne.
P 05

ndre, 1 1/2 mille de
de large sur vingt
village, en bloc ou
nts: Écrire à Louis
Cté Richelieu, P.
5-4 fs P05

Avec logement, ou-
le village. Condi-
Roy, Beaurier, St-
B

le matériel
P. R.

rs derniers aux
ifique Canadien
ndes suivantes
le réseau de
onées au cours
le 16 décembre
en acier pour le
tional Steel Car
late-forme, aux
que Canadien;
lises en acier,
gous à marchan-
Steel Car Com-
archandises, en
rdry; 50 wagons
Car & Foundry
gantes pour le
rochesuses, à la
rks, Ltd.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES.—(Réponse à J. G.)—Q. Je possédais une terre non patentée, sur laquelle je devais des taxes municipales et scolaires. Mon compte a été envoyé au conseil de comté, et immédiatement après cet envoi, j'ai été offrir un acompte sur mes taxes. Mais ce t'acompte n'a pas été accepté. La terre n'a pas été vendue, et cependant, on m'a fait payer une somme de \$46.00, que le secrétaire de comté a remis au secrétaire de ma paroisse 4 ans plus tard. Ai-je le droit de me faire rembourser cet argent?

R. Cette question nous paraît impossible à résoudre, sans savoir pour quelle cause notre correspondant a payé une somme de \$46.00 au secrétaire de comté. En effet, puisque l'adjudication du terrain saisi n'a pas été faite, il semble qu'il ne doit pas y avoir de frais. Cependant, il ne faut pas oublier que les taxes demeurent payables, ainsi que les intérêts et les frais d'avis. A tout événement, et après ces renseignements donnés, nous devons conclure que la prescription n'a pas dû courir jusqu'à date, puisqu'il s'agit, non pas d'un compte ordinaire, ou d'un cas prévu par le code civil dans les courtes prescriptions, mais, que le cas paraît tomber sous le lot de la répétition de l'indu. Nous conseillons à notre correspondant de voir un avocat à ce sujet et de lui soumettre tous les documents qui peuvent éclaircir sur le montant du compte payé.

DONATION DE MEUBLES.—(Réponse à E. M.)—Q. Un de mes parents est mort sans testament. De ce fait, je crois que nous aurions dû être héritiers, étant neveux du défunt. Or j'ai appris plus tard que le défunt aurait donné une certaine somme d'argent, avant sa mort, à d'autres personnes du même degré de parenté que nous. Voulez-vous me dire si cette donation aurait dû être faite par écrit? Dans le cas contraire, nous croyons avoir droit à notre part d'héritage?

R. Un homme peut disposer de ses biens de son vivant par donation. Si cette donation est de biens immobiliers, c'est-à-dire, qu'elle concerne des terres, des maisons, des fermes, etc., la donation doit être faite par écrit. Bien plus, il est nécessaire que cette donation soit consentie devant un notaire public, et que l'acte doit en minute, comporter le consentement de celui qui reçoit, et être enregistré. Lorsqu'il s'agit de biens meubles, (et, l'argent est un meuble), la donation n'a pas besoin d'être faite devant notaire, et bien plus, elle peut être faite de vive voix, du moment que celui à qui est donné l'argent, ou les meubles, en prenne possession lors de la donation. Ajoutons que dans le cas où celui qui reçoit la donation n'a pas pris possession des dits meubles, ou de l'argent, il faut, en vertu du code civil, (Art. 800), que la donation, même mobilière, soit faite par écrit, et enregistrée. Il y a des exceptions à cette règle, mais elles ne semblent pas s'appliquer au cas soumis.

ATERRISSEMENT.—(Réponse à F. H.)—Q. Mon voisin a-t-il le droit de se comparer du bois qui a été précipité dans une rivière par le fait qu'il s'est fait un éboulis le long de ma terre. Puis-je aller chercher ce bois sans avertir mon voisin?

R. Pour répondre à la question de notre correspondant, il faut savoir si l'ébouli s'est fait le long d'une rivière navigable et flottable ou non. Il n'y a que dans le cas qu'une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain a été ainsi enlevée, soit au milieu d'une rivière, soit sur la rive opposée, que l'ancien propriétaire ait le droit de réclamer cette portion du terrain. Dans le cas qui nous occupe, comme il ne s'agit pas d'une rivière navigable et flottable, d'après ce que nous pouvons comprendre, le propriétaire a le droit d'aller chercher ses arbres là où ils se trouvent, du moment qu'il ne cause aucun dommage au voisin.

JEUX DE HASARD.—(Réponse à A. O.)—Q. Un marchand a-t-il le droit de garder dans son magasin une "Roue de Fortune"? S'expose-t-il à une poursuite ou à l'amende dans ce cas?

R. Tous les jeux de hasard sont formellement interdits par le code criminel. Or, une "Roue de Fortune" est considérée, avec raison, comme jeu de hasard, et celui qui l'a en sa possession, et qui s'en sert, peut être passible d'amende ou de prison, et il est, en plus, exposé à la saisie du dit objet.

INTÉRÊT SUR BALANCE DE COMTE.—(Réponse à F. H.)—Q. Je devais une certaine somme à un individu, et j'ai payé cette somme par versements. Alors que je réclame le billet que j'avais signé à mon créancier, il refuse de me le donner, prétendant que je dois, en outre, lui payer l'intérêt de la somme. Que dois-je faire?

R. Lorsqu'il y a un terme fixé pour le paiement d'un billet, nous sommes d'opinion que le débiteur du billet doit en payer l'intérêt au taux légal, soit 5% jusqu'à échéance complète. S'il ne le fait pas, il ne peut réclamer le dit billet aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de l'intérêt fixé par la loi.

ELECTION MUNICIPALE.—(Réponse à L. D.)—Q. Après une élection, l'officier rapporteur, qui était sous serment, a déclaré qu'au cours du vote, l'un des candidats aurait dit aux électeurs que s'il gagnait son élection, ils pourraient venir souper et fêter la victoire avec lui. Est-ce là un cas où l'officier rapporteur est répréhensible?

R. L'officier rapporteur doit garder le secret du vote, si le vote est verbal, et si le vote est par écrit, doit également garder le secret vis-à-vis du vote donné par un aveugle, ou un illettré, qui ne pouvait voter par lui-même. Après le vote, et hors des cas ci-dessus énumérés, il ne nous semble pas être en faute, s'il fait des déclarations telles qu'alléguées dans la demande.

ARRÉRAGES DE TAXES.—(Réponse à L. D.)—Q. Un secrétaire municipal a-t-il le droit de déclarer publiquement que certains contribuables dont il nomme les noms ont des arrérages de taxes depuis deux ou trois ans, et qu'ils négligent de les payer?

R. Nous devons répondre dans l'affirmative à cette question, si le secrétaire est dans l'exercice de ses fonctions, et s'il fait rapport à la municipalité. Autrement, nous devons déclarer qu'il n'est personnellement d'une action en dommages, si la personne dont il s'agit peut prouver qu'elle a subi des dommages de ce fait. Il faudrait évidemment, avant de prendre action, et pour plus de sûreté, donner un avis suivant la loi à l'officier en défaut, bien que ceci soit plutôt un cas personnel et un dommage causé dans l'exercice des fonctions du dit secrétaire.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.—(Réponse à L. G.)—Q. J'ai permis à certains bouchers de déposer sur un lot de terrain que je possède, les déchets dont ils me pouvaient se débarrasser autrement. Parmi ces déchets, il se trouve une certaine quantité d'os, que j'aurais l'occasion de vendre dans une ville voisine. Ai-je le droit de les livrer moi-même à cet endroit?

R. Il faudrait connaître les règlements de la municipalité voisine en ce qui regarde un commerce de cette nature. Alors, il nous serait possible de donner une opinion complète.

CHEMIN EN VOIE DOUBLE.—(Réponse à C. P.)—Q. J'ai passé avec mon cheval attelé au milieu de ma voiture dans un chemin tracé en voie double pour l'hiver. Un des propriétaires, qui n'a pas d'entretien dans ce chemin, peut-il m'obliger à payer l'amende, bien que la corporation municipale n'ait pas passé de règlement à ce sujet?

R. Il peut se faire que le conseil de comté, suivant l'article 429 du code municipal, et conformément aux statuts en force dans la province, ait défendu aux personnes restant dans une certaine municipalité de comté, où les chemins tracés en double sont créés, d'y faire l'usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, à moins que le cheval ou les chevaux, lorsqu'ils ne seront pas attelés de son les chevaux, lorsqu'ils ne seront pas attelés de son les chevaux, lorsqu'ils ne seront pas attelés de son le patin front, soient attelés de manière à ce que le patin de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux, suivant le cas. Dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir, et de faire usage de voitures d'hiver autres qu'attelées par autres que ceux déterminés par le règlement, et cela, sous peine d'amende. Comme cette réglementation dépend plutôt du conseil de comté que de la municipalité locale, il est évident que, si tel règlement existe, notre correspondant est susceptible de l'amende. Cependant, cette amende n'est pas imposable par un individu quelconque, mais par la corporation qui a édicté le règlement.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

DROIT DE HACHER LE TABAC.—(Réponse à L. A. F.)—Q. Puis-je garder un instrument avec lequel je hache le tabac moi-même, sans m'exposer à payer l'amende?

R. Il n'est pas défendu de garder une machine ou un instrument quelconque pour hacher le tabac chez soi, lorsqu'il s'agit d'en faire usage pour sa famille, et pour soi-même. Ce qui est prescrit par la loi fédérale, c'est de se servir de cet instrument pour des fins commerciales, ou même pour obliger des voisins.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai vendu à un passant par l'intermédiaire de son agent, une certaine quantité de bois de pulpe, et je n'ai reçu qu'un acompte sur le prix de vente. Ai-je le droit de réclamer à l'agent ce que la compagnie ne m'a pas encore payé?

R. L'agent est le mandataire de celui qu'il représente, et il n'est pas responsable personnellement de la dette qu'il a contractée de cette manière. C'est donc à la compagnie que notre correspondant doit s'adresser pour le paiement. Il est bien entendu que même si l'agent s'est porté responsable de la dette, il ne peut être fait preuve contre lui, à moins que la somme ne soit inférieure à \$50.00 ou que l'agent n'ait donné une garantie de l'endossement de la dette.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à J. P. O.)—Q. Une municipalité rurale a donné un contrat à un individu pour l'entretien du chemin d'hiver d'une façon convenable, pour que les voitures puissent circuler sans ennui. Advenant qu'il se forme la glace dans une côte, et que ceci la rende impassable, que doit faire l'entrepreneur?

R. La corporation municipale est tenue, en vertu du code municipal de tenir les chemins en bon état, c'est-à-dire, que le public puisse y circuler sans encourir les dangers. Si la corporation, qui est responsable en premier lieu, ne voit pas à ce que la route ou le chemin de front soit entretenu dans ces conditions, elle peut être poursuivie, et mise à l'amende après l'avis nécessaire prévu par le code municipal.

A PROPOS DE TESTAMENT.—(Réponse à A. N.)—Q. De quelle manière peut-on obliger un homme à payer une somme d'argent à sa sœur, aux personnes restant dans un testament. Le fils et aurait droit en vertu d'un testament. Le père a hérité de tous les biens du père, mais d'héritier a hérité en communauté de biens depuis?

R. Le légataire universel doit payer toutes les dettes du débiteur. En plus, il est obligé de payer au légataire particulier, sa sœur dans la circonstance, la somme qui lui est donnée par le testament. S'il ne paie pas cette somme, il peut être poursuivi personnellement, et saisie peut être prise, non seulement contre les biens de la succession, mais aussi contre les biens du légataire universel.

CHEMINS D'HIVER ET BILLOTS.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai entrepris un contrat considérable de billets, et pour raccourcir le trajet, j'ai tracé un chemin sur la terre de mon voisin; j'ai coupé deux broches de sa clôture pour passer. Le propriétaire de la terre a-t-il des droits en la circonstance?

R. Il n'y a aucun doute que personne ne peut passer sur le terrain d'autrui sans son consentement, et cela, sous peine de tous les dommages qu'il a pu causer, et même de l'amende. En l'espèce, notre correspondant ferait mieux de s'entendre avec le voisin en question, ou de rétablir la clôture dans le même état où il l'a prise, en payant tous les dommages qu'il a pu causer.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à A. H.)—Q. Mon voisin enlève la terre près de mes piquets de clôture de ligne, et compromet ainsi la solidité de cette clôture. Ne doit-il pas laisser une bande de terrain non labourée le long des piquets? Puis-je exiger un fossé de ligne, bien que nos terrains ne souffrent pas d'inondation?

R. La question du fossé de ligne est facile à régler si notre correspondant veut s'adresser à l'inspecteur agraire de sa municipalité. Ce dernier a toute juridiction pour examiner les terrains, et ordonner les travaux qui y paraissent nécessaires. Cependant, nous sommes d'opinion que si les terrains n'ont pas besoin d'être égouttés, le fossé de ligne n'est pas exigible. Quant au fait dont se plaint notre correspondant, nous croyons qu'il a raison d'empêcher le propriétaire voisin de lui causer du tort d'une façon évidemment maligne. Encore là, l'inspecteur agraire peut, en vertu de l'article 202 du code municipal, examiner les lieux, et rendre une décision au sujet de la construction, ou de la réparation de la clôture de ligne, de manière à ce qu'elle soit bonne et solide.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. H.)—Q. J'entretiens mon chemin de front en bon état durant l'hiver et mon voisin prétend qu'il n'est pas convenable, et que je suis

obligé, à chaque petite tempête, de rouler mon chemin, ou de le travailler avec l'outillage de la municipalité. Cette demande ne me semble pas raisonnable, car cela m'impose un travail supplémentaire considérable. Que dois-je faire?

R. L'entretien des chemins d'hiver doit être exécuté par chaque contribuable, tel que prévu par les règlements de la municipalité, ou les ordres de l'inspecteur municipal, approuvés par le conseil. En l'absence de règlement, toute corporation municipale peut, par simple résolution, (art. 485 C. M.) donner des instructions qu'elle croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers de la corporation, et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent. Le défaut de se conformer peut entraîner l'amende, et il n'y a pas de doute que le voisin de notre correspondant s'appuie sur les règlements ou les résolutions de la municipalité?

Les Gaz dans l'estomac affectent le coeur

Des milliers de cas de syncope sont attribuables à une indigestion aiguë, écrit un auteur de médecine.

La manifestation de la pression des gaz, provenant d'un estomac aigre, acide, dérangé, n'est pas seulement nauséabonde et des plus désagréables; mais elle peut encore, un bon jour, être fatale.

Lorsque, après vos repas, vous éprouvez une sensation de ballonnement, de gonflement ou de pression intérieure, quand votre respiration manque et que vous éprouvez des douleurs dans la région du coeur, vous pouvez être assuré qu'il y a, dans votre estomac, de l'acidité qui produit les GAZ, lesquels soulèvent et compriment votre coeur. C'est ce qui explique votre manque de respiration et vos douleurs aiguës et lancinantes.

Que vous soyez jeune ou âgé, la présence de gaz dans votre estomac est un cas sérieux auquel il faut, sans tarder, apporter une vive attention.

Pour chasser les gaz rapidement, pour nettoyer et adoucir l'estomac et y neutraliser l'effet de l'acidité—rien ne vaut l'usage quotidien, ou "selon le besoin", de la Magnésie Bisurattée ordinaire. Elle procure un soulagement presque instantané.

Tous les bons pharmaciens peuvent vous fournir, à très bon marché, de la Magnésie Bisurattée en poudre ou en pastilles—mais assurez-vous bien que vous obtenez de la Magnésie BISURATTÉE—recommandée par tous les Médecins et les Pharmaciens du monde entier depuis plus de 13 ans,

KODAK Eastman GRATIS



Pour vendre seulement 30 médailles de Ste-Anne Miraculeuse. Autres cadeaux tels que: Montre pour hommes, Chaplet en perles, Crucifix, Statues, etc., etc.

ÉCRIVEZ AUJOURD'HUI pour recevoir 30 médailles pour vendre à 10 cts. NE VOYEZ PAS D'ARGENT, NOUS AVONS CONFIANCE EN VOUS. Catalogue de cadeaux envoyé avec les médailles.

LA PROPAGANDE RELIGIEUSE
13 rue PONTGRAVE - Québec

Les germes de l'INFLUANZA se multiplient dans la Gorge

Ils commencent par un Rhume ordinaire, mais gagnent terriblement du terrain dans une heure

Quelques précautions bien simples contre l'INFLUANZA

Ces précautions simples prises maintenant vous permettront de combattre la redoutée INFLUANZA, qui se répand rapidement par tout le pays. Les germes de l'influenza trouvent accès dans le corps par la bouche et la gorge. Conservez votre gorge en santé et vous aurez beaucoup fait pour prévenir ce mal. Un moyen efficace de prévention, c'est de se gargariser la gorge trois ou quatre fois par jour avec Nerviline. Une demi-cuillerée à thé de Nerviline dans de l'eau constitue un gargarisme des plus efficaces. Les propriétés destructives de germes de la Nerviline auront tôt fait de détruire toute bactérie dans la bouche et la gorge. Si la poitrine est douloureuse, si la gorge est enrouée, si vous avez le rhume—ne manquez pas de frotter le cou et la poitrine avec Nerviline. Chaque goutte pénétrera et la congestion sera soulagée.

Comme de raison, il est absolument nécessaire de nettoyer parfaitement tout le système avec les Pilules du Dr Hamilton qui stimulent les organes éliminatoires et débarrassent le système des résidus infectieux. Le traitement combiné de Nerviline et des Pilules du Dr Hamilton donnera promptement et entièrement des résultats satisfaisants.

7

7

7